



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Rachida OMARRI  
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **08 MARS 2021**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 3 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2021-02** relatif à la demande d'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), agissant en qualité de propriétaire et exploitant du supermarché, enregistrée le 18 janvier 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;
- l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 mars 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

## CONSIDÉRANT

- que le supermarché LIDL a ouvert en octobre 2017 avec une surface de vente de 998,18m<sup>2</sup> ;
- qu'un projet pour une extension de 423,27m<sup>2</sup> a fait l'objet d'un avis défavorable le 14 juin 2018 ;
- que les réserves de l'avis de la CDAC de 2018 n'ont pas toutes été prises en compte dans ce nouveau projet ;
- que le projet actuel concerne une extension de 418,82 m<sup>2</sup> de la surface de vente à l'intérieur du magasin LIDL, soit une surface de vente totale de 1417 m<sup>2</sup> ;
- que la surface de plancher du projet est de 2581m<sup>2</sup> et que selon la loi ALUR, l'emprise maximale de l'aire de stationnement ne devrait pas excéder 1935,75m<sup>2</sup> ;
- que l'étude de l'emprise du stationnement ne respecte donc pas les mesures prévues dans le cadre de la loi ALUR, en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces, la surface pondérée de l'aire de stationnement du projet étant d'environ 2 777m<sup>2</sup>, soit environ 107% de la surface plancher et une surface supérieure de près de 842m<sup>2</sup> au seuil autorisé ;
- que l'impact du projet sur les centres-villes alentours, notamment d'Elbeuf, en termes de pérennisation et de renforcement de l'activité commerciale de centre-ville peut interroger ;
- que la parcelle est concernée par des risques d'inondations et se situe en zone de contraintes faibles du Plan de Prévention de Risques Inondation ;
- que le projet ne prévoit aucun apport de plantation au sein de l'aire de stationnement ;
- que l'étude démontre l'absence de place de covoiturage et d'autopartage.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (3 oui et 7 non sur 10 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Laurence ESCLASSE, adjointe au maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation ;
- monsieur Adrien MAIZET, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET, vice-président désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

Ont voté défavorablement :

- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Eure).

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 3 mars 2021, a rendu une décision défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), pour l'extension de 418,82m<sup>2</sup> d'un supermarché LIDL à SAINT PIERRE LES ELBEUF.**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 53 90  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)